

1247

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures
à prendre en vue de prévenir l'introduction d'organismes
nuisibles aux végétaux et produits végétaux
M (70) 21**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'adapter aux décisions de la Conférence intergouvernementale du Benelux des 28 et 29 avril 1969, le Règlement annexé à la Recommandation M (68) 13 du 29 janvier 1968, relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction dans les trois pays du Benelux d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux,

Recommande :

Article 1er

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, aux dispositions du Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971.

Article 2

La Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968 relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction dans les trois pays du Benelux d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, M (68) 13, est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

R.J. NELISSEN

1248

RÈGLEMENT

concernant les mesures à prendre pour prévenir l'introduction
d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux

M (70) 21, Annexe

Article 1er

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- a) Végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences ;
- b) Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux ;
- c) Organismes nuisibles : les ennemis des végétaux et des produits végétaux des règnes animal et végétal, ainsi que les virus ;
- d) Importation : l'introduction sur le territoire du Benelux ;
- e) Service : le Service de la Protection des Végétaux/Dienst voor de Plantenbescherming (en Belgique), respectivement Plantenziektenkundige Dienst (aux Pays-Bas) et le Service de la Protection des Végétaux (au Luxembourg).

Article 2

- a) L'introduction des organismes nuisibles mentionnés à l'Addendum I du présent Règlement est interdite. La même interdiction vaut pour les organismes nuisibles mentionnés à l'Addendum II, qu'ils se trouvent ou non sur les végétaux ou produits végétaux (parties de plantes) mentionnés dans cet Addendum. L'interdiction ne vaut pas lorsqu'une autorisation spéciale, dans un but spécifique est délivrée par l'autorité compétente.
- b) L'importation des végétaux énumérés à l'Addendum IV est interdite du 16 avril au 30 septembre inclus. Dans des conditions exceptionnelles ou moyennant des mesures spéciales, l'autorité compétente peut reporter la date du 16 avril au 26 avril au plus tard. L'importation de greffons est autorisée toute l'année, compte tenu des conditions à déterminer par l'autorité compétente.

c) Est interdite l'importation :

- d'écorce de conifères (coniferae) de pays des zones tempérées et subarctiques d'autres parties du monde que l'Europe ;
- d'écorce de châtaigniers (*Castanea* Mill.) et de chênes (*Quercus* L.) de l'Amérique du Nord ;
- d'écorce de peupliers (*Populus* L.) des pays de l'Amérique, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie.

d) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'importation peut être autorisée pour :

- les fruits légèrement contaminés par le pou de San José et destinés exclusivement à des fins industrielles, pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, à condition que les instructions du service soient respectées ;
- les organismes nuisibles repris à l'Addendum II et se trouvant sur les végétaux ou produits végétaux, à condition que l'infestation soit minime.

Article 3

- a) L'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre énumérés à l'Addendum III, n'est autorisée que si les exigences y signalées sont respectées.
- b) Les végétaux énumérés à l'Addendum IV doivent à l'importation être immédiatement traités à l'acide cyanhydrique ou à tout autre produit insecticide admis à cette fin par les trois services. Les envois destinés à la fumigation sont, aux frais du destinataire, adressés à un des postes de fumigation indiqués par le service.

Sont exemptés de fumigation :

- les fleurs coupées et les rameaux ornementaux de ces plantes, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à servir de boutures, de greffons ou à tout autre mode de multiplication ;
- les fruits, les semences et les parties souterraines de ces plantes ;
- les plantes à feuilles persistantes ;
- les greffons importés pendant la période du 16 avril au 30 septembre.

Les plantes autres que celles citées peuvent être exemptées de la fumigation par le service pour autant que, de l'avis du service, aucune propagation du pou de San José ne soit à craindre par suite de leur importation.

1250

Article 4

- a) L'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre énumérés à l'Addendum V n'est autorisée que si chaque envoi est couvert d'un certificat phytosanitaire, délivré par le service du pays d'origine. Ce certificat doit être conforme au modèle repris à l'Addendum VI et rédigé au moins dans une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand, italien, anglais.

Pour l'expédition de la terre les mots « végétaux, parties de végétaux ou végétaux décrits » sont remplacés dans ce certificat par les mots « la terre décrite ».

- b) Les végétaux, produits végétaux et la terre énumérés à l'Addendum V et entreposés dans un pays autre que le pays d'origine doivent, lors de la réexportation sur le territoire du Benelux, être couverts par un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine ou une copie déclarée conforme par le service du dernier pays réexportateur, ainsi que par un certificat de réexpédition de ce pays. Cette exigence est également valable pour les lots fractionnés de ces produits.
- c) Les végétaux, produits végétaux et la terre énumérés à l'Addendum V et entreposés dans plusieurs pays autres que leur pays d'origine, doivent lors de la réexportation sur le territoire du Benelux être couverts par les documents suivants :

- 1) du certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine ou de sa copie déclarée conforme par le dernier pays réexportateur ;
- 2) du dernier certificat de réexpédition ;
- 3) des certificats de réexpédition antérieurs au certificat visé sub 2 ou de leurs copies certifiées conformes par le dernier pays réexportateur.

Ces exigences sont également valables pour les lots fractionnés de ces produits.

- d) Le certificat de réexpédition prévu sub b) et c) doit être conforme au modèle repris à l'Addendum VII et rédigé au moins dans une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand, italien, anglais.

1251

- e) Par dérogation aux alinéas a), b), et c), les fruits et légumes, à l'exception des pommes de terre, peuvent lors de la réexportation sur le territoire du Benelux être couverts par un certificat phytosanitaire délivré par le pays de provenance.
- f) Les certificats phytosanitaires et les certificats de réexpédition ne doivent pas être établis plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux ainsi que la terre, quittent le pays exportateur.

Article 5

Nonobstant la production des certificats visés à l'article 4, le service contrôle les envois à l'importation, chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 6

Les lieux d'importation peuvent être désignés par l'autorité compétente.

Article 7

Les dispositions prévues aux articles précédents sont applicables aux végétaux, aux produits végétaux et à la terre transitant le territoire du Benelux à moins que le conditionnement des produits ne soit tel qu'il empêche l'évasion d'organismes nuisibles repris aux Addenda I et II.

Article 8

Les prescriptions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent Règlement ne s'appliquent pas :

- a. à de petites quantités de fruits frais, fleurs coupées, pommes de terre et plantes d'appartement que les voyageurs transportent pour leur usage personnel ;
- b. aux végétaux qui, n'étant pas destinés à la multiplication, proviennent de terrains dans la zone frontalière d'un pays tiers exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles voisins et situés dans la zone frontalière du pays partenaire importateur.

1252

Article 9

En cas de danger imminent d'introduction dans son territoire d'organismes nuisibles, même non énumérés dans les Addenda, l'autorité compétente de l'un des pays du Benelux peut d'un commun accord avec celle des autres pays partenaires, par dérogation ou complémentirement aux mesures du présent Règlement, prendre les dispositions nécessaires et provisoires pour protéger le territoire du Benelux contre ce danger jusqu'à ce que le présent Règlement soit modifié ou complété en cette matière.

1253

ADDENDUM I

(art. 2 et 7 du Règlement)

1. Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement :

- 1) *Cacoecimorpha pronubana* (Hb.) (= Tortrix)
- 2) *Ceratitis capitata* (Wied)
- 3) *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
- 4) *Cydia molesta* (Busck) (= Laspeyresia)
- 5) *Epichoristodes acerbella* (Wlk.) Diak.
- 6) *Hyphantria cunea* (Drury)
- 7) *Popillia japonica* Newman
- 8) *Prodenia littoralis* (Boisd.)
- 9) *Prodenia Litura* (F.)
- 10) *Rhagoletis pomonella* (Walsh)

2. Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts :

- 1) *Heterodera rostochiensis* Woll.
- 2) *Quadraspidiotus perniciosus* (Comst.)

3. Bactéries :

- 1) *Aplanobacterium populi* Ridé
- 2) *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. & Kotth.) Skapt. & Burkh.
- 3) *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.

4. Cryptogames :

- 1) *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt
- 2) *Chrysomyxa arctostaphyly* Diet.
- 3) *Cronartium comptoniae* Arth.
- 4) *Cronartium fusiforme* Hedge & Hunt ex Cumm.
- 5) *Cronartium quercuum* (Berk.) Miy. ex Shirai
- 6) *Endothia parasitica* (Murr.) P.J. & H.W. Anderson

1254

- 7) *Guignardia loricata* (Saw.) Yam & Ito
 - 8) *Hypoxyton pruina* (Klotzsch) Cke.
 - 9) *Melampsora albertensis* Arth.
 - 10) *Melampsora medusae* Thüm
 - 11) *Septoria musiva* Pk. (perf. *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson)
 - 12) *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.
 - 13) *Ophiostoma (cerastocystis) roboris* C. Georgescu & I. Teodoru
 - 14) *Peridermium harknessii* J.P. Moore
5. Virus :
- 1) Virus de : *Cydonia* Mill., *Fragaria* (Tourn.) L., *Ligustrum* L., *Malus* Mill., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Rubus* L., *Syringa* L.
 - 2) Virus des pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) :
 - a) Potato spindle tuber virus
 - b) Potato stunt virus
 - c) Potato witches' broom virus
 - d) Potato yellow dwarf virus
 - e) Potato yellow vein virus
 - f) Autres virus qui ne se trouvent pas sur le territoire du Benelux, ni sur le territoire des autres pays membres des Communautés européennes
 - 3) Virus de la vigne (*Vitis* L. partim)
 - 4) Nécrose phloèm d'*Ulmus* L.

ADDENDUM II

(art. 2 et 7 du Règlement)

1. Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

Espèce	Objet de contamination Végétaux ou parties de végétaux
1. <i>Acalla schalleriana</i> F.	Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim)
2. <i>Anarsia lineatella</i> Zell.	<i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.
3. <i>Diathronomyia chrysanthemi</i> Ahlb.	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim)
4. <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes et tubercules à fleurs

1255

- | | |
|---|--|
| 5. <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev | Bulbes et tubercules à fleurs |
| 6. <i>Gracilaria azaleella</i> Brants. | Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim) |
| 7. <i>Lampetia equestris</i> F. | Bulbes et tubercules à fleurs |
| 8. <i>Phthorimaea operculella</i> (Zell.) | Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.) |
| 9. <i>Rhagoletis cerasi</i> L. | Fruits de cerisiers (<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.) |
| 10. Scolytidae | Bois de conifères en provenance des pays de zones tempérées et subarctiques d'autres parties du monde que l'Europe |
| 11. <i>Viteus vitifolii</i> (Fitch.) | Vignes (<i>Vitis</i> L. partim) à l'exclusion des fruits et semences |

2. Bactéries :

- | | |
|---|---|
| 1. <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (E.F. Sm. & Town.) Conn. | Plantes racinées de <i>Cotoneaster</i> , B. Ehrh., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Vitis</i> L. |
| 2. <i>Pectobacterium parthenii</i> var. <i>dianthicola</i> Hellmers | Oeillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences |
| 3. <i>Pseudomonas caryophylli</i> Starr. & Burkh. | Oeillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences |
| 4. <i>Pseudomonas marginata</i> (McCull.) Stapp | Bulbes de glaïeuls (<i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.) et de frélias (<i>Freesia</i> Klatt) |
| 5. <i>Pseudomonas woodsii</i> (E.F. Sm.) Stev. | Oeillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences |
| 6. <i>Xanthomonas begoniae</i> (Takimoto) Dows. | Bégonias (<i>Begonia</i> L.) à l'exception de fruits, semences et tubercules |

3. Cryptogames :

- | | |
|---|--|
| 1. <i>Ascochyta chrysanthemi</i> F.L. Stevens | Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim) |
| <i>Didymella ligulicola</i> [Baker, Dimock & Davis] Arx | |

1256

- | | |
|--|--|
| 2. <i>Botrytis convoluta</i>
Whet. & Drayt. (perf.
<i>Botryotinia convoluta</i>
[Drayt.] Whet.) | Rhizomes de l'iris (<i>Iris</i> L.) |
| 3. <i>Fusarium oxysporum</i>
Schlecht. f. sp. <i>narcissi</i>
Snyd. & Hans. | Bulbes de narcisses (<i>Narcissus</i> L.) |
| 4. <i>Fusarium oxysporum</i>
Schlecht. f. sp.
<i>gladioli</i> (Massey)
Snyd. & Hans. | Bulbes des frélias (<i>Freesia</i> Klatt.) des
glaïeuls (<i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.) et
des crocus (<i>Crocus</i> L.) |
| 5. <i>Guignardia baccae</i>
(Cav.) Jacz. | Vignes (<i>Vitis</i> L.) à l'exception des
fruits et des semences |
| 6. <i>Ovulinia azaleae</i>
Weiss | Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim) |
| 7. <i>Phialophora</i>
<i>cinerescens</i>
(Wr.) van Beyma | Oëillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception
des fleurs coupées et des semences |
| 8. <i>Phytophthora</i>
<i>fragariae</i> Hickman | Plants de fraisiers (<i>Fragaria</i> [Tourn.]
L.) |
| 9. <i>Puccinia horiana</i>
P. Henn. | Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i>
[Tourn.] L. partim) |
| 10. <i>Puccinia pelargonii-</i>
<i>zonalis</i> Doidge | Géraniums (<i>Pelargonium hortorum</i>
Bail) |
| 11. <i>Rhizoctonia tuliparum</i>
Whet. & J.M. Arth
(= <i>Sclerotium</i>) | Bulbes et tubercules à fleurs |
| 12. <i>Sclerotinia bulborum</i>
(Wakk.) Rehm | Bulbes à fleurs |
| 13. <i>Stromatinia gladioli</i>
(Drayt.) Whet.
(= <i>Sclerotinia</i>) | Bulbes et tubercules à fleurs |
| 14. <i>Septoria gladioli</i> Pass. | Bulbes et tubercules à fleurs |
| 15. <i>Verticillium albo-atrum</i>
Reinke & Berth. | Boutures de houblon
(<i>Humulus lupulus</i> L.) |
| 16. <i>Phoma exigua</i> var.
<i>foveata</i> (Foister)
Boerema | Tubercules de pommes de terre
(<i>Solanum tuberosum</i> L.) |
| 17. <i>Uromyces transversalis</i>
(Theum) Wint. | Glaïeuls (<i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.) |

1257.

ADDENDUM III

(art. 3 du Règlement)

Végétaux, produits végétaux et terre	Exigences
1. Bois de conifères (Coniferae) en provenance des pays de zones tempérées et subarctiques d'autres parties du monde que l'Europe	Le bois est écorcé
2. Bois de Castanea Mill. et de Quercus L. en provenance d'Amérique du Nord, d'U.R.S.S. et de Roumanie	ou a) Constatation officielle que le bois provient de régions non contaminées par Ceratocystis fagacearum et Ophiostoma roboris; ou b) Le bois est écorcé. Sa teneur en eau ne dépasse pas 20 %; ou c) Le bois est écorcé. Il a subi un traitement de désinfection efficace contre le Ceratocystis fagacearum.
3. Bois de Populus L. en provenance des pays d'Amérique	Le bois est écorcé.
4. Végétaux du genre Castanea Mill.	
a) toutes provenances	a) Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme d'Endothia parasitica depuis le début de la dernière période complète de végétation;
b) en provenance d'Amérique du Nord, d'U.R.S.S. et de Roumanie	b) Constatation officielle que les plantes proviennent de régions non contaminées par Ceratocystis fagacearum et Ophiostoma roboris.

1258

5. Végétaux du genre
Quercus L.

a) toutes provenances

a) Constatacion officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme d'*Endothia parasitica* ou de *Cronartium quercuum* depuis le début de la dernière période complète de végétation ;b) en provenance
d'Amérique du
Nord, d'U.R.S.S. et
de Roumanie

b) Constatacion officielle

— que ni sur le champ de production ni dans ses environs immédiats il n'a été observé aucun symptôme de *Cronartium fusiforme* depuis le début de la dernière période complète de végétation, et— que les plantes proviennent de régions non contaminées par *Ceratocystis fagacearum* *Ophiostoma roboris*.6. Végétaux du genre *Populus* L. à l'exception
des fruits et semences

a) toutes provenances

a) Constatacion officielle

— que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Septoria musiva* depuis le début de la dernière période complète de végétation, et

— que les végétaux du champ de production n'ont présenté aucun symptôme de maladies à virus depuis le début de la dernière période complète de végétation.

b) en provenance des
pays d'Amériqueb) Constatacion officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme d'*Hypoxylon pruinaum*, de *Melampsora albertensis* ou de *Melampsora medusae* depuis le début de la dernière période complète de végétation.

7. Végétaux du genre *Ulmus* à l'exception des fruits et semences en provenance d'Amérique du Nord
- Constatation officielle que ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats il n'a été observé aucun symptôme de Nécrose phloém depuis le début de la dernière période complète de végétation.
8. Végétaux du genre *Picea* L., à l'exception des fruits et semences en provenance d'Amérique du Nord
- Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Chrysomyxa arctostaphyli* depuis le début de la dernière période complète de végétation.
9. Végétaux du genre *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences
- a) toutes provenances
- a) Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Cronartium quercuum* depuis le début de la dernière période complète de végétation ;
- b) en provenance d'Amérique du Nord
- b) Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Cronartium fusiforme* depuis le début de la dernière période complète de végétation ;
- c) en provenance des pays d'Amérique
- c) Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Cronartium comptoniae*, *Peridermium harknessii*, *Melampsora albertensis* ou *Melampsora medusae* depuis le début de la dernière période complète de végétation.
10. Végétaux du genre *Larix* L., et de l'espèce *Pseudotsuga taxifolia* (Poir.) Britt. à l'exception des fruits et semences
- a) en provenance de pays d'Asie
- a) Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été

1260

- b) en provenance des pays d'Amérique
- b) Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Melampsora albertensis* ou de *Melampsora medusae* depuis le début de la dernière période complète de végétation.
11. Végétaux du genre *Abies* Mill., à l'exception des fruits et semences en provenance des pays d'Amérique
- Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Melampsora albertensis* ou de *Melampsora medusae* depuis le début de la dernière période complète de végétation.
12. Tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
- Constatation officielle que les pommes de terre proviennent d'un champ de production exempt de *Synchytrium endobioticum* et de *Corynebacterium sepedonicum*.
13. Plants de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
- Constatation officielle que les plants de pommes de terre proviennent d'un champ de production exempt de *Heterodera rostochiensis*.
14. Tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) en provenance des pays d'Amérique
- Suppression de la faculté germinative.
15. Végétaux racinés plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air
- Constatation officielle que le champ de production est exempt de *Synchytrium endobioticum*, de *Heterodera rostochiensis* et de *Corynebacterium sepedonicum*.
16. Végétaux des genres *Crataegus* L., *Cotoneaster* B. Ehrh., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L., à l'exception
- Constatation officielle que ni sur le champ de production, ni dans ses environs immédiats il n'a été observé aucun symptôme d'*Erwinia amylovora* depuis le début de la dernière période complète de végétation.

des fruits, des semences et des parties de plantes pour ornementation

17. Végétaux des genres *Cydonia* Mill., *Ligustrum* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Rubus* L., *Syringa* L., à l'exception des fruits, des semences et des parties de plantes pour ornementation

Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de maladies à virus depuis le début de la dernière période complète de végétation.

18. Végétaux du genre *Vitis* L. partim, à l'exception des fruits et des semences

Constatation officielle que les végétaux du champ de production n'ont présenté aucun symptôme de maladies à virus depuis le début de la dernière période complète de végétation.

19. Fraisiers (*Fragariae* [Tourn.] L.) à l'exception des fruits et des semences

Constatation officielle

— que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* depuis le début de la dernière période complète de végétation, et

— que les végétaux du champ de production n'ont présenté aucun symptôme de maladies à virus depuis le début de la dernière période complète de végétation.

20. Bulbes de tulipes et de narcisses (*Tulipa* L. et *Narcissus* L.)

Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme de *Ditylenchus dipsaci* var. *tulipae* depuis le début de la dernière période complète de végétation.

21. Tubercules de glaïeuls (*Gladiolus* [Tourn.] L.)

Constatation officielle que sur le champ de production il n'a été observé aucun symptôme d'*Uromyces transversalis* (Theum) Wint., depuis

1262

le début de la dernière période complète de végétation.

22. Plantes avec terre adhérente en provenance du Japon et de l'Amérique du Nord

La terre est stérile.

23. Terre contenant des parties de végétaux ou de l'humus en provenance de pays non-européens

La terre est stérile.

ADDENDUM IV

(art. 2 et 3 du Règlement)

(à l'exception des fleurs coupées, rameaux ornementaux, fruits, semences et parties souterraines)

Acer L.
Cotoneaster B. Ehrhart
Crataegus L.
Cydonia Mill.
Evonymus L.
Fagus L.
Juglans L.
Ligustrum L.
Malus Mill.
Populus L.
Prunus L.
Pyrus L.
Ribes L.
Rosa L.
Salix L.
Sorbus L.
Syringa L.
Tilia L.
Ulmus L.
Vitis L.

Erable
Cotoneaster
Aubépine
Cognassier
Fusain
Hêtre
Noyer
Troène
Pommier
Peuplier
Prunier
Poirier
Groseillier
Rosier
Saule
Sorbier
Lilas
Tilleul
Orme
Vigne

1263

ADDENDUM V

(art. 4 du Règlement)

1. Végétaux, à l'exception des fruits et semences
 - a) végétaux de dicotylédones ligneuses à l'exception des fleurs coupées et des rameaux ornementaux
 - b) plants de fraisiers (*Fragaria* [Tourn.] L.)
 - c) géraniums (*Pelargonium* l'Herit. partim)
 - d) tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.)
 - e) tubercules et bulbes à fleurs et rhizomes d'iris (*Iris* L.) en repos végétatif
 - f) pins (*Pinus* L.)
 - g) chrysanthèmes (*Chrysanthemum* [Tourn.] L. partim)
 - h) œillets (*Dianthus* L.)
 - i) boutures de houblon (*Humulus lupulus* L.)
 - j) autres végétaux racinés plantés ou destinés à être plantés.
2. Fruits frais de :
 - a) *Citrus* L., à l'exception des citrons (*Citrus medica* L.)
 - b) *Cydonia* Mill.
 - c) *Malus* Mill.
 - d) *Pyrus* L.
 - e) *Prunus* L.
 - f) *Ribes* L.
 - g) *Rubus* L.
 - h) *Vitis* L.
3. Fleurs coupées et rameaux ornementaux de :
 - a. *Gladiolus* L.
 - b. *Prunus* L.
 - c. *Rosa* L.
 - d. *Salix* L.
 - e. *Syringa* L.
4. Terre :
 - a) contenant des parties de végétaux ou de l'humus (la tourbe n'est pas considérée comme partie de végétaux ou humus) ;
 - b) adhérente ou ajoutée aux végétaux.
5. a) Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de *Castanea* Mill. et de *Quercus* L. en provenance d'Amérique du Nord.
- b) Fruits et semences de *Castanea* Mill. et de *Quercus* L. en provenance d'Amérique du Nord.

- c) Végétaux en provenance de Chine, du Japon, de Corée, de la partie asiatique de l'U.R.S.S. ou d'Amérique du Nord.
 - 1) Végétaux angiospermes, à l'exception des fruits et semences.
 - 2) Fruits frais avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu.
- d) Végétaux en provenance de Bulgarie, de Yougoslavie, d'Autriche, de Roumanie, de Tchécoslovaquie, d'Ukraine ou de Hongrie.
 - 1) Végétaux dicotylédones, à l'exception de leurs parties souterraines ainsi que de leurs fruits et semences.
 - 2) Fruits frais avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu.
- e) Végétaux du genre *Larix* L. et de l'espèce *Pseudotsuga taxifolia* (Poir.) Britt., à l'exception des fruits et semences, en provenance des pays d'Amérique et d'Asie.
- f) Végétaux du genre *Abies* L., à l'exception des fruits et semences, en provenance des pays d'Amérique.
- g) Végétaux du genre *Picea* L., à l'exception des fruits et semences, en provenance d'Amérique du Nord.

1265

ADDENDUM VI
(art. 4 du Règlement)

Modèle

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Service phytosanitaire de n°
Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur un échantillon représentatif le (date) par (nom) agent autorisé du service phytosanitaire et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur):

Date :

Traitement :

Durée du traitement :

Produit chimique utilisé et concentration :

Déclaration supplémentaire

Fait à le 19.....

.....
(Signature)

(Cachet du service)

.....
(fonction)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :

Nom, prénom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marque des colis :

Provenance (sur la demande du pays importateur) :

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Contenu de l'envoi :

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :

1266

ADDENDUM VII
(art. 4 du Règlement)

Modèle

CERTIFICAT DE REEXPEDITION

Service phytosanitaire n°

(Etat)

Il est certifié

que les végétaux, produits végétaux, ou autres objets de l'envoi décrits
ci-dessous ont été introduits le de
..... en

(Etat dans lequel le certificat est délivré)

qu'ils étaient accompagnés du certificat phytosanitaire n°

dont une copie certifiée conforme est jointe

et que pendant leur séjour en

(Etat dans lequel le certificat est délivré)

aucune modification de l'envoi contraire aux dispositions phytosanitaires
de l'Etat importateur n'est intervenue.

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre, nature et poids des colis :

Marque des colis :

Moyen de transport :

Poids total et désignation du contenu :

....., le 19.....

.....
(Signature)

(Cachet du service)